



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération des déchets

Question écrite n° 15773

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il existe des distances à respecter par rapport aux habitations lors de l'implantation de conteneurs à verre pour récupération. Dans la négative, un maire peut-il, sur la base de ses pouvoirs de police, en imposer.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est notamment chargé de la police municipale. Celle-ci a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend, entre autres, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. En ce qui concerne les déchets, ces dispositions s'appliquent en même temps que celles adoptées dans le cadre de la politique d'élimination des déchets développée par les pouvoirs publics depuis la promulgation de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. L'article L. 2224-16 du CGCT précise que le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise de déchets en fonction de leur caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de la collecte de certaines catégories de déchets. Aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'est intervenue pour déterminer les conditions d'implantation de conteneurs destinés à recevoir certains déchets particuliers dont le verre. Il appartient donc en l'espèce au maire d'apprécier ces conditions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15773

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3355

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4821